



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contraventions

Question écrite n° 66179

Texte de la question

M Gerard Chasseguet appelle l'attention de M le ministre de l'interieur et de la securite publique sur l'interet que presenterait la delivrance aux contrevenants d'une copie de texte du proces-verbal redige par les forces de police et de gendarmerie. Cette formalite qui tiendrait lieu de recepisse n'entrainerait aucune charge supplementaire pour les agents verbalisateurs. Il pourrait, en effet, etre fait usage de carnets a feuilles autocopiantes multiples. Par contre, elle eviterait toute contestation possible ulterieurement. Enfin, cette procedure, beaucoup plus simple et immediate que l'autorisation accordee par le procureur de la Republique en vertu des articles R 155 et R 156 du code de procedure penale, eviterait des demarches de la part des contrevenants et l'accomplissement de formalites et correspondances de la part des greffes des tribunaux. Aussi lui demande-t-il de prendre cette suggestion en consideration.

Texte de la réponse

Reponse. - La delivrance d'un exemplaire du proces-verbal sur le terrain au contrevenant n'est prevue par aucune disposition du code de procedure penale. Il convient, neanmoins, de preciser qu'en matiere d'infraction au code de la route le proces-verbal a deux destinataires : le procureur de la Republique, pour l'aspect judiciaire de la procedure ; le prefet, pour l'aspect administratif de la procedure. Dans le cadre de la procedure judiciaire, il est exact, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, qu'en application des articles R 155 et R 156 du code de procedure penale les personnes en cause doivent solliciter du procureur general ou du procureur de la Republique, selon le cas, l'autorisation de se faire delivrer a leurs frais une copie du proces-verbal d'enquete. En ce qui concerne la procedure administrative, le contrevenant peut, s'il le souhaite, avoir acces au proces-verbal ainsi que le prevoient les dispositions des articles L 18 (alinéa 2) et R 268-5 du code de la route, qui font obligation de mettre a disposition du conducteur ou de son representant l'integralite du dossier, y compris le proces-verbal ou le rapport d'infraction. Dix jours avant la seance, une convocation est adreesee a l'interesse l'invitant a comparaitre devant la commission de suspension du permis de conduire. Ce meme courrier lui precise qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter par toute personne de son choix et qu'il peut prendre connaissance de son dossier deux jours au moins avant la date de la seance. Toutefois, cette procedure administrative ne prevoit pas la delivrance d'une photocopie.

Données clés

Auteur : [M. Chasseguet G•rard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66179

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 115